considérant que l'examen de l'évolution saisonnière des cours des mandarines montre que, ceux du mois de novembre exceptés, ces cours présentent une stabilité relative pendant toute la campagne ; qu'ainsi, il y a lieu de fixer un prix de référence valable pour le mois de novembre, d'une part, et un prix de référence unique pour les mois de décembre, janvier et février, d'autre part ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables pour les mandarines, clémentines, satsumas et wilkings (position 08.02 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie I prévue dans les normes communes de qualité :

Novembre :	17,8
Décembre :	15,1
Janvier :	15,1
Février :	15,1
Mars :	—

Article 2

En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des clémentines, satsumas et wilkings importées en provenance des pays tiers sont affectés d'un coefficient de :

— 0,80 pour le mois de novembre,

— 0,75 pour les mois de décembre, janvier et février.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1966. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 154/66/CEE DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1966

relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, pour éviter, dans les échanges de produits régis par les règlements nos 21 et 22 des perturbations dues à des offres de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 4 des règlements nos 21 et 22 et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ces règlements, doivent être majorés, dans chaque État membre d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités de chaque produit, il convient

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.
(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

de définir le prix d'offre franco frontière comme le prix d'une qualité déterminée ;

considérant que, pour déterminer le prix d'offre de manière aussi précise que possible, il convient de prendre en considération notamment les indications des documents douaniers ainsi que les prix de marché pratiqués dans les États membres et dans les pays tiers ;

considérant que le règlement n° 109 (1) a prévu jusqu'à présent la perception d'un montant supplémentaire uniforme pour éviter l'utilisation d'un grand nombre de montants supplémentaires qui rendraient difficile l'application du système de prélèvement instauré par les règlements n°s 21 et 22 ; qu'il convient de maintenir cette règle en admettant toutefois une dérogation si un ou plusieurs pays tiers exportent le produit à un prix anormalement bas se situant au-dessous du prix pratiqué par les autres pays tiers ;

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 3 alinéa 2 des règlements n°s 21 et 22, il n'est pas fixé de montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ; que cette fixation ne peut être opérée que de manière uniforme pour toutes les importations à destination de tous les États membres et, par conséquent, dans le cadre d'une procédure communautaire ;

considérant que le montant supplémentaire doit être fixé d'abord par l'État membre importateur ; qu'il faut cependant assurer la possibilité de prendre au plus tôt des mesures communes devant permettre notamment une révision de la pratique suivie par l'État membre intéressé ;

considérant que le montant supplémentaire doit être perçu par l'État membre importateur ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du régime prévu par le présent règlement à la période nécessaire pour connaître ses effets sur les échanges avec les pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'offre franco frontière au sens de l'article 6 paragraphe 3 des règlements n°s 21 et 22, ci-après dénommé prix d'offre, est le prix pratiqué pour les produits de qualité courante.

2. Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :

a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés et portant sur des quantités représentatives,

b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers,

c) des prix de marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers,

d) des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

3. Le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé pour les exportations de ces autres pays.

Article 2

Un montant supplémentaire est fixé lorsque le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse. Il est modifié en cas de variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

Article 3

1. Le montant supplémentaire correspond à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse fixé conformément aux dispositions de l'article 6 des règlements n°s 21 et 22.

2. Le montant supplémentaire est identique par unité quantitative pour toutes les importations d'un produit déterminé, originaires de certains pays tiers ou en provenance des pays tiers, selon le cas, pour lesquels le même prix d'offre a été déterminé conformément aux dispositions de l'article 1er.

Article 4

Le montant supplémentaire n'est pas fixé pour les produits importés des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité. L'admission de ces pays au bénéfice de cette disposition

(1) JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

est décidée suivant la procédure prévue à l'article 17 des règlements nos 21 et 22.

Article 5

1. L'État membre importateur fixe le montant supplémentaire jusqu'à l'établissement de mesures communes. Ce montant, ainsi que les constatations en fonction desquelles il a été fixé, doivent être communiqués sans retard à la Commission, par télescripteur, et aux autres États membres.

2. Le montant supplémentaire est perçu par l'État membre importateur.

Article 6

Les mesures à prendre en commun sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 17 des règlements nos 21 et 22. Il y a lieu de décider en particulier si le montant supplémentaire éventuellement fixé par un État membre doit être maintenu modifié ou supprimé.

Article 7

Les État membres et la Commission révisent régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les données relatives aux importations ainsi que les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

Article 8

Les États membres arrêtent toutes les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour éviter tout détournement de trafic.

Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

2. Le règlement n° 109 de la Commission, relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements nos 21 et 22 du Conseil, est abrogé.

Les dispositions prises en application du règlement n° 109 restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN